

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-4333-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

9380-8566 QUÉBEC INC.

-et-

**GOOGLE CLOUD CANADA
CORPORATION**

-et-

ASIC HOSTING CANADA INC.

-et-

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC**

-et-

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

-et-

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC**

-et-

KEEL INFRASTRUCTURE CORP.

-et-

COALITION DES CENTRES DE DONNÉES

-et-

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
WASWANAPI**

- 2 -

-et-

ÉNERGIE FLUMEN INC.

-et-

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

-et-

FIRST BLOCK INC.

-et-

HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD

-et-

HYDRAXIS INC.

-et-

MWC MEGAWATT CANADA INC.

-et-

OPTION CONSOMMATEURS

-et-

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**

-et-

**REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

-et-

**REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES**

Intervenants

**DEMANDE CONJOINTE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE DES INTERVENANTS
ÉNERGIE FLUMEN INC., HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD, ASIC HOSTING
CANADA INC., FIRST BLOCK INC. ET MWC MEGAWATT CANADA INC.**

(article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 et les articles 3 et 52 du
Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES INTERVENANTS ÉNERGIE FLUMEN INC., HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD, ASIC HOSTING CANADA INC., FIRST BLOCK INC. ET MWC MEGAWATT CANADA INC. EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 19 février 2026, la Demanderesse Hydro-Québec (« **HQ** ») a déposé devant la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») sa *Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, laquelle a donné ouverture au présent dossier (la « **Demande** »);
2. Par la présente demande en suspension de l'instance, les intervenants Hive Digital Technologies LTD (« **Hive** »), Énergie Flumen inc. (« **Flumen** »), ASIC Hosting Canada (« **ASIC** »), First Block Inc. (« **First Block** ») et MWC MegaWatt Canada (« **MWC** ») (ci-après les « **Intervenants** ») sollicitent la suspension des procédures en cours en lien avec la Demande;
3. Plus précisément, les Intervenants demandent que l'instruction du présent dossier soit suspendue jusqu'à ce que la Cour supérieure se soit prononcée sur la validité des décrets 88-2026 et 89-2026 (les « **Décrets** »), qui est actuellement contestée dans le cadre de pourvois en contrôle judiciaire pendants dans les dossiers portant les numéros de cour 200-17-038737-268 et 200-17-138758-264 (les « **Pourvois** »), déposés au soutien de la présente comme **Pièces DC-1** et **DC-2**;

II. CONTEXTE

4. Le 28 janvier 2026, le gouvernement du Québec a adopté les Décrets, lesquels ont été publiés à la Gazette officielle du Québec le 18 février 2026;
5. L'adoption de ces Décrets a été effectuée de manière préemptive à une demande tarifaire d'HQ visant la fixation de nouveaux tarifs applicables à certaines catégories de consommateurs d'électricité :
 - a) le décret 88-2026 vise les usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs; et
 - b) le décret 89-2026 vise les centres de données.
6. Le lendemain de l'adoption des Décrets, soit le 19 février 2026, HQ a déposé sa Demande devant la Régie;
7. L'audience devant la Régie concernant la Demande est prévue du 1^{er} au 9 octobre 2026;
8. Parallèlement à la Demande, les intervenants Hive et Flumen contestent présentement la validité des Décrets devant la Cour supérieure, aux motifs :

- a) Qu'ils constituent une usurpation de la compétence exclusive de la Régie de fixer les tarifs de distribution d'électricité sur la base des critères prévus à *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (« **LRÉ** »);
 - b) Qu'ils constituent un détournement des pouvoirs prévus à l'article 109.1 de la **LRÉ** en émettant des directives contraignantes déguisées en préoccupations économiques, sociales et environnementales; et
 - c) Qu'ils sont fondés sur des motifs ultérieurs illégaux de mettre un terme à une industrie.
9. Le 8 mai 2026, dans le cadre des procédures liées aux Pourvois, l'Honorable Lise Bergeron, j.c.s. a pris acte des représentations des procureurs, dont ceux de Flumen, à l'effet que les Pourvois devraient progresser avec célérité et être entendus dans les meilleurs délais, notamment eu égard à l'audience prévue à l'automne 2026 devant la Régie concernant la Demande, invitant à cet effet les parties ainsi que le Tribunal « à presser le pas », tel qu'il appert du procès-verbal daté du même jour, déposé au soutien de la présente comme **Pièce DC-3**;
 10. Les intervenants Hive et Flumen ont entrepris toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir des dates d'audience devant la Cour supérieure permettant que les Pourvois soient entendus avant l'audience prévue en octobre 2026 devant la Régie;
 11. À cet égard, les intervenants Hive et Flumen ont agi de manière diligente et coordonnée avec le Procureur général du Québec, afin de faire progresser les procédures liées aux Pourvois dans les meilleurs délais;
 12. Or, divers incidents procéduraux déposés par HQ dans le cadre des Pourvois ont eu pour effet d'en retarder le déroulement et d'affecter la possibilité d'une audition avant l'automne 2026;
 13. Dans ces circonstances, HQ est la seule responsable de la situation ayant mené à la nécessité de la présente demande de suspension, puisque les délais résultent directement des démarches procédurales qu'elle a elle-même entreprises;
 14. Afin de permettre à la Régie de bénéficier des conclusions de la Cour supérieure quant à la validité des Décrets, laquelle doit être déterminée avant la prise en délibéré de la Régie et d'éviter qu'elle n'entende les divers intervenants et ne statue sur la Demande sur la base d'un cadre juridique contesté, les Intervenants sont à bon droit de demander la suspension du présent dossier jusqu'aux jugements finaux de la Cour supérieure disposant des Pourvois;
- ### III. COMPÉTENCE DE LA RÉGIE POUR ACCORDER LA SUSPENSION
15. La **LRÉ** confère des pouvoirs étendus à la Régie, lui permettant d'assurer le bon exercice de sa compétence et la protection des droits des parties dans le cadre des demandes dont elle est saisie;

16. Ces pouvoirs incluent celui de suspendre l'instruction d'un dossier lorsque les circonstances le justifient;
17. Plus spécifiquement, l'article 34 de la LRÉ reconnaît à la Régie le pouvoir de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime nécessaire à la sauvegarde des droits d'une partie;
18. Dans le cadre de la présente demande de suspension, les critères devant guider l'analyse de la Régie sont ceux établis par les tribunaux supérieurs en matière de suspension d'une instance, soit de déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice qu'une suspension soit accordée;
19. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Régie doit considérer les critères suivants :
 - a) L'existence d'un lien indéniable entre les deux recours;
 - b) Le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance;
 - c) La suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;
 - d) Le risque de jugements contradictoires;
 - e) L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.
20. Dans son évaluation, s'il y a présence d'une majorité des critères, la suspension sera justifiée;

IV. ANALYSE DES CRITÈRES APPLICABLES

21. L'intérêt de la justice milite en faveur de la suspension de la Demande, considérant qu'une détermination de la validité des Décrets est essentielle à l'examen que devra effectuer la Régie de la Demande et afin d'éviter un jugement contradictoire;

A. *Il existe un lien indéniable entre la Demande et les Pourvois*

22. Les Pourvois remettent en cause la validité des Décrets;
23. Ces Décrets visent précisément les catégories d'usages au cœur de la Demande, soit les usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs et les centres de données;
24. La Demande constitue une conséquence immédiate des Décrets et s'inscrit dans le cadre normatif qu'ils établissent, de sorte qu'elle ne peut être analysée indépendamment de leur validité;
25. En ce sens, les Pourvois et la Demande entretiennent un lien indéniable;

B. *Le sort de la Demande dépend dans une large mesure du sort des Pourvois*

26. L'issue des Pourvois aura une incidence directe sur la portée, voire la légalité, de l'exercice tarifaire sur lequel la Régie est appelée à statuer;
27. Dans la mesure où les Décrets sont valides, ce que les Intervenants contestent, ils ont pour effet d'« inviter » la Régie à considérer les éléments qui y sont énoncés;
28. En l'espèce, les Décrets indiquent à la Régie qu'« il y a lieu » de, notamment :
 - a) Adopter un tarif à l'usage pour la catégorie de consommateur désignée;
 - b) De considérer les coûts des nouveaux approvisionnements dans l'établissement du tarif et non le coût moyen des approvisionnements;
29. Les Décrets sont donc susceptibles de circonscrire de manière déterminante l'issue de la Demande, en orientant l'exercice décisionnel de la Régie;
30. L'analyse par la Régie de la portée de l'« invitation » du gouvernement bénéficiera grandement de l'avis de la Cour supérieure à l'issue des Pourvois;
31. Dans ce contexte, il est dans l'intérêt de la justice que la Régie bénéficie de l'éclairage judiciaire final quant à la portée et à la validité des Décrets avant de statuer;

C. *Sans suspension, il existe un risque de jugements contradictoires*

32. La Cour supérieure sera appelée à se prononcer sur la validité des Décrets ou la portée à leur donner;
33. Dans son analyse de la Demande, la Régie devra tout autant se pencher sur les Décrets et les considérer dans son analyse, une analyse qu'elle mènera, sans suspension, de façon indépendante et parallèlement à celle de la Cour supérieure;
34. Le risque de décisions contradictoires est manifeste;
35. Advenant des décisions contradictoires, la Régie sera appelée à réexaminer ou à reprendre en tout ou en partie son analyse, affectant ainsi l'efficacité administrative et la prévisibilité du processus réglementaire;

D. *La suspension de la Demande permet une proportionnalité et évite une multiplication des recours*

36. D'une part, la suspension permettrait de préserver le statu quo en attendant que la Cour supérieure se prononce sur la validité ou non des Décrets dans le cadre des Pourvois;

37. En outre, une suspension n'empêche pas la Régie de statuer sur la Demande ultérieurement et ne cause qu'un délai temporaire, strictement limité au temps nécessaire à la clarification par la Cour supérieure du cadre juridique applicable;
38. De plus, il serait inefficace et contraire aux principes de bonne administration de la justice et d'économie des ressources judiciaires et administratives que la Régie procède à un examen approfondi d'une demande tarifaire fondée sur des Décrets dont la validité est actuellement contestée devant la Cour supérieure;
39. À défaut de suspension, les parties et la Régie pourraient consacrer des ressources considérables à l'instruction d'un dossier susceptible de devoir être repris en tout ou en partie;
40. Une décision sur la Demande alors que la validité des Décrets est toujours pendante créerait une incertitude importante quant à la validité et à l'applicabilité des tarifs éventuellement adoptés et conduirait probablement à des contestations incidentes de cette décision;

V. CONCLUSION

41. Les Intervenants satisfont à chacun des critères justifiant l'octroi de la suspension;
42. Par ailleurs, HQ n'allègue aucun motif au soutien d'une entrée en vigueur rapide des tarifs présentés à la Demande;
43. Considérant que la Demande est extraordinaire dans la manière dont elle cible certaines catégories de consommateurs et qu'elle sort des principes tarifaires généralement reconnus, les Intervenants soutiennent qu'un examen attentif de la Demande, avec l'ensemble des considérations juridiques déterminées, est à privilégier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande en suspension de l'instance des intervenants Énergie Flumen inc., Hive Digital Technologies LTD, ASIC Hosting Canada, First Block Inc. et MWC MegaWatt Canada;

ORDONNER la suspension des procédures dans le présent dossier R-4333-2026 jusqu'au jugement final dans les pourvois en contrôle judiciaire pendants devant la Cour supérieure portant les numéros de Cour 200-17-038737-268 et 200-17-138758-264;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 22 juin 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des intervenants Énergie Flumen inc., ASIC
Hosting Canada, First Block Inc. et MWC Megawatt
Canada

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Frédéric Legendre

Téléphone : +1 514 397 7616

Courriel : flegendre@fasken.com

Montréal, ce 22 juin 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de l'intervenant Hive Digital Technologies LTD
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Sébastien Richemont

Téléphone : +1 514 397 5121

Courriel : srichemont@fasken.com

Me Jean-François Trudelle

Téléphone : +1 514 397 7572

Courriel : jtrudelle@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4333-2026

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

9380-8566 QUÉBEC INC.

-et-

**GOOGLE CLOUD CANADA
CORPORATION**

-et-

ASIC HOSTING CANADA INC.

-et-

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC**

-et-

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

-et-

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC**

-et-

KEEL INFRASTRUCTURE CORP.

-et-

COALITION DES CENTRES DE DONNÉES

-et-

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
WASWANIPI**

-et-

ÉNERGIE FLUMEN INC.

-et-

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

-et-

FIRST BLOCK INC.

-et-

HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD

-et-

HYDRAXIS INC.

-et-
MWC MEGAWATT CANADA INC.
-et-
OPTION CONSOMMATEURS
-et-
**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**
-et-
**REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**
-et-
**REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES**

Intervenants

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE CONJOINTE EN SUSPENSION
DE L'INSTANCE DES INTERVENANTS ÉNERGIE FLUMEN INC., HIVE DIGITAL
TECHNOLOGIES LTD, ASIC HOSTING CANADA INC., FIRST BLOCK INC. ET MWC
MEGAWATT CANADA INC.**

- PIÈCE DC-1** : Pourvoi en contrôle judiciaire – Dossier 200-17-038737-268
PIÈCE DC-2 : Pourvoi en contrôle judiciaire – Dossier 200-17-138758-264
PIÈCE DC-3 : Procès-verbal du 8 mai 2026 de l'Honorable Lise Bergeron, j.c.s.

Montréal, ce 22 juin 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des intervenants Énergie Flumen inc., ASIC
Hosting Canada, First Block Inc. et MWC Megawatt
Canada
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600
Me Frédéric Legendre
Téléphone : +1 514 397 7616
Courriel : flegendre@fasken.com

Montréal, ce 22 juin 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de l'intervenant Hive Digital Technologies LTD

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Sébastien Richemont

Téléphone : +1 514 397 5121

Courriel : srichemont@fasken.com

Me Jean-François Trudelle

Téléphone : +1 514 397 7572

Courriel : jtrudelle@fasken.com